

Dans tous les jugements qui se rapportent aux faits matériels, cette investigation de la vérité du témoignage est indispensable. Le juge ne doit pas se contenter d'admettre la vérité d'après les témoignages concordants d'un certain nombre de témoins sans prouver et punir la fausseté de ceux qui déposent le contraire. La vérité n'est qu'une, et ceux qui soutiennent le contraire de la chose prouvée et admise comme vérité sont de faux témoins et doivent être punis.

Art. 59. Les faux témoins seront jugés et condamnés. Voici quelle sera leur peine: En matière de police, l'emprisonnement de trois à six mois; en matière correctionnelle, de un à trois ans de prison.

En matière criminelle, l'emprisonnement ou les travaux forcés de 5 à 10 ans. Cependant si l'accusé a été condamné à mort, le faux témoin sera puni des travaux forcés à perpétuité, et même de la peine de mort si l'exécution a eu lieu.

Art. 60. Si un témoin demande à être taxé, c'est l'homme qui l'a cité comme témoin qui doit le payer. Si c'est à la demande du juge ou du président que le témoin a été cité, il sera payé par celui en faveur de qui il aura déposé.

Si le jugement a lieu dans un district, et si le témoin est du même district, il n'y aura aucune taxe à payer; s'il est du district voisin, on le payera deux francs cinquante centimes. Si le témoin est éloigné de deux districts, son indemnité sera de cinq francs, et ainsi de suite, augmentant toujours de deux francs cinquante centimes par district. Si, par exemple, le jugement a lieu au tribunal d'appel, ou devant la cour des toohitu à Papeete, les taxes des témoins seront fixées comme il suit: Les témoins de Papeete, point d'indemnité; ceux d'Arue et de Faaa, deux francs cinquante; de Punaauia et Haapape, cinq francs; de Paea et de Papenoo, sept francs cinquante; de Papara et Tiarei, dix francs; d'Atimaono et Papeuriri, de Mahaena et Hitiiaa, douze francs cinquante centimes; de Papeari, quinze francs; de Toahotu, Vairâo et Afaahiti, dix-sept francs cinquante; de Puen et Mataoae, vingt francs; de Tautira et Teahupoo, vingt-cinq francs.

Pour Moorea de la partie de *Io i nia*, vingt francs; de la partie *Io i raro*, vingt-cinq francs pour un témoin.

TITRE V.

DES JUGEMENTS DES TERRES.

Art. 61. S'il y a une contestation entre deux hommes pour la